

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7114 relative au défrichement de 22 689 m² préalable à l'aménagement d'un terrain de sport sur la commune de Biscarrosse (40), reçue complète le 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 22 689 m² préalable à l'aménagement d'un terrain de sport en pelouse synthétique sur les parcelles BP 972 et 973. Étant précisé que le projet s'implante en zone UE du Plan local d'urbanisme (PLU) d'une superficie d'environ 9 ha, permettant l'opération ;

Considérant que ce projet relève des catégories 39°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas

- *Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;*

- *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;*

Considérant la localisation du projet

- à environ 900 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- au sein du site inscrit « Étangs landais Nord »,
- à 650 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- à proximité du Collège Nelson Mandela,
- à 3 km du centre-bourg et des infrastructures sportives existantes,
- sur une commune concernée par le risque incendie Feu de Forêt,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que l'opération envisagée constitue un défrichement caractérisé au sens de l'article L.341-1 du Code forestier, ayant pour conséquence la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière ;

Considérant qu'une investigation de terrain sur une aire d'étude élargie réalisée en avril 2018 a permis de mettre en évidence les différents habitats naturels présents,

- que le site présente notamment des landes atlantiques à fougères, à prairie atlantique, des prairies atlantiques sèches, un alignement de chênes pédonculés
- qu'une zone humide de 120 m² a été identifiée au sud des parcelles concernées,
- que 12 espèces d'oiseaux ont été contactés dont le Tarier pâtre, espèce quasi-menacée dont le site présente un habitat favorable à la reproduction,

- qu'un cours d'eau en lien hydraulique avec le site Natura 2000 longe la parcelle au sud du projet ;

Considérant que le projet prévoit la conservation d'une bande boisée de 15 m le long du cours d'eau permettant l'évitement de la zone humide et le maintien des chênes pédonculés,

- que les travaux de défrichage seront réalisés durant la période la moins défavorable à la faune et en dehors des périodes de reproduction,

- que des aires étanches seront créées pour le ravitaillement et la maintenance des véhicules,

- que les engins de chantier seront contrôlés pour éviter toute pollution par les hydrocarbures ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'autres espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

- qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux personnes fréquentant l'établissement scolaire, prévenir un éventuel risque de pollution et de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichage de 22 689 m² préalable à l'aménagement d'un terrain de sport sur la commune de Biscarrosse (40), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 1er octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Michaële LE SAOUT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).